

DÉCISION N° 2024-D-123

Objet : Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - année 2024 – Pack Déclarant « avantage plus »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet, issue de la loi Grenelle2, dite «la réforme anti-endommagement des réseaux ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant les obligations réglementaires auxquelles est soumis le SM3A en tant que DECLARANT de travaux à proximité de réseaux et en tant qu'EXPLOITANT de réseaux dits sensibles (les digues) sur le guichet unique (plateforme nationale) ;

Considérant les courts délais réglementaires incombant à l'exploitant pour répondre à toute déclaration de travaux à proximité de son réseau ou du volume de réponse à émettre au cours de l'année ;

Considérant l'ampleur du traitement des réponses incombant au déclarant pour questionner les exploitants et les relancer ;

Considérant que le besoin de traitement automatisé des données, de gestion des échanges et de production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour le Déclarant pour un montant de 798€ HT pack Avantage Plus + offre PMSR de plan de synthèse unitaire de 200€ HT en cas de besoin ;

DÉCIDE

Article 1 : le renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour le Déclarant pour un montant de 798€ HT pack Avantage Plus + offre PMSR de plan de synthèse unitaire de 200€ HT en cas de besoin ;.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville.
- Monsieur le Directeur de SOGELINK

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03/06/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

